

Numéro du rôle : 2383
Arrêt n° 161/2002 du 6 novembre 2002

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 335, § 1er, du Code civil, posée par le Tribunal de première instance d'Anvers.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents A. Arts et M. Melchior, et des juges P. Martens, R. Henneuse, E. De Groot, L. Lavrysen et J.-P. Snappe, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet de la question préjudicielle*

Par jugement du 5 mars 2002 en cause de V. De Backer et P. Van Gelder contre M. Ibrahimy et le procureur du Roi, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 11 mars 2002, le Tribunal de première instance d'Anvers a posé la question préjudicielle de savoir

« si la règle fixée à l'article 335, § 1er, du Code civil, selon laquelle l'enfant reçoit le nom de son père lorsque la filiation paternelle et la filiation maternelle sont établies en même temps ou lorsque seule la filiation paternelle est établie, viole les principes d'égalité et de non-discrimination contenus aux articles 10 et 11 de la Constitution, méconnaît plus précisément l'égalité entre homme et femme et est discriminatoire à l'égard de la femme en ce qu'elle rend obligatoire l'obtention patrilinéaire du nom et prive la femme de toute possibilité d'attribuer son nom de famille à l'enfant en cas d'enfant né dans le mariage ou d'enfant né hors mariage avec reconnaissance simultanée par le père ».

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le 16 juillet 1999, M. Ibrahimy a reconnu, devant le fonctionnaire de l'état civil d'Anvers, l'enfant dont V. De Backer était enceinte.

Le 8 novembre 1999 a été rédigé, à Brasschaat, l'acte de naissance de B. De Backer, le fils dont V. De Backer avait accouché le même jour.

Le 6 décembre 2000, le procureur du Roi a demandé d'office la correction des deux exemplaires de l'acte de naissance, en sorte qu'on lise Ibrahimy au lieu de De Backer comme nom de famille de l'enfant et qu'il soit fait mention de l'acte de reconnaissance du 16 juillet 1999. La demande de correction était fondée sur l'article 335 du Code civil.

Par un jugement du 2 février 2001, il a été donné suite à la demande du procureur du Roi. Le Tribunal ordonna que le dispositif du jugement soit transcrit dans le registre des naissances de Brasschaat et qu'il soit fait mention, dans la marge des deux exemplaires de l'acte de naissance, des corrections apportées.

Le 1er mars 2001, la commune informa V. De Backer de l'acte de naissance modifié, en vertu de quoi son enfant ne portait plus le nom de B. De Backer mais bien celui de B. Ibrahimy.

Le 8 mai 2001, V. De Backer forma tierce opposition contre le jugement du 2 février 2001. Elle demande que l'acte de naissance soit rétabli dans son état originare. La demande est fondée sur l'inconstitutionnalité de l'article 335, § 1er, du Code civil.

Par ordonnance du 23 janvier 2002, le juge de paix a désigné P. Van Gelder en tant que tuteur *ad hoc* chargé de représenter B. Ibrahimy dans l'instance.

A la demande de V. De Backer et de P. Van Gelder, le Tribunal de première instance, avant de statuer sur le fond, pose la question préjudicielle précitée.

III. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnance du 11 mars 2002, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 22 mars 2002.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 26 avril 2002.

Par ordonnance du 2 mai 2002, le président en exercice a prorogé jusqu'au 24 mai 2002 le délai pour l'introduction d'un mémoire, à la suite de la demande du Conseil des ministres du 2 mai 2002.

Cette ordonnance a été notifiée au Conseil des ministres par lettre recommandée à la poste le 3 mai 2002.

Des mémoires ont été introduits par :

- V. De Backer, demeurant à 2020 Anvers, Alfred Coolstraat 29, par lettre recommandée à la poste le 2 avril 2002;

- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 24 mai 2002.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 30 mai 2002.

Par ordonnance du 27 juin 2002, la Cour a prorogé jusqu'au 11 mars 2003 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 25 septembre 2002, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 16 octobre 2002.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats, par lettres recommandées à la poste le 27 septembre 2002.

A l'audience publique du 16 octobre 2002 :

- ont comparu :

. Me B. Schoenaerts et Me B. Lamiroy, avocats au barreau d'Anvers, pour V. De Backer;

. Me S. Taillieu, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs L. Lavrysen et P. Martens ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *En droit*

- A -

A.1. Selon V. De Backer et P. Van Gelder, l'article 335, § 1er, du Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'il prive la mère de toute possibilité de donner son nom de famille à l'enfant, lors de la naissance d'un enfant dans le mariage ou en cas de reconnaissance simultanée par le père d'un enfant né hors mariage. Il ne saurait être question, selon elles, d'un rapport raisonnable de proportionnalité dans la différence de traitement de l'homme et de la femme. Elles font référence au fait que si la filiation paternelle, en dehors du mariage, est établie après la naissance, l'enfant porte le nom de la mère. V. De Backer et P. Van Gelder estiment dès lors que la règle en cause ne saurait résister au contrôle au regard du principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination.

A.2. Le Conseil des ministres déclare s'en remettre à la sagesse de la Cour. Il observe seulement que lorsque la filiation paternelle et la filiation maternelle sont établies en même temps, l'attribution du nom de la mère ne peut être obtenue qu'en recourant à la procédure administrative prévue par la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms. Pour le surplus, le Conseil des ministres attire l'attention sur la résolution n° 78/37 du Comité ministériel du Conseil de l'Europe du 27 septembre 1978, en vertu de laquelle les mêmes droits doivent être attribués aux deux époux en ce qui concerne la transmission du nom de famille à leurs enfants, et sur la proposition de loi du 24 novembre 1999 relative à l'égalité de l'homme et de la femme dans la transmission du nom.

- B -

B.1. L'article 335 du Code civil détermine de façon générale les règles de l'attribution du nom comme une conséquence de la filiation :

« § 1er. L'enfant dont seule la filiation paternelle est établie ou dont la filiation paternelle et la filiation maternelle sont établies en même temps, porte le nom de son père, sauf si le père est marié et reconnaît un enfant conçu pendant le mariage par une autre femme que son épouse.

§ 2. L'enfant dont seule la filiation maternelle est établie, porte le nom de sa mère.

§ 3. Si la filiation paternelle est établie après la filiation maternelle, aucune modification n'est apportée au nom de l'enfant. Toutefois, les père et mère ensemble ou l'un d'eux, si l'autre est décédé peuvent déclarer, dans un acte dressé par l'officier de l'état civil, que l'enfant portera le nom de son père.

Cet acte ne peut être dressé, en cas de prédécès du père ou durant son mariage, sans l'accord du conjoint avec lequel il était marié au moment de l'établissement de la filiation.

Cette déclaration doit être faite dans l'année à compter du jour où les déclarants ont eu connaissance de l'établissement de la filiation et avant la majorité ou l'émancipation de l'enfant.

Mention de la déclaration est faite en marge de l'acte de naissance et des autres actes concernant l'enfant. »

B.2. Il ressort du jugement qui interroge la Cour que le juge *a quo* demande à la Cour si la règle en vertu de laquelle l'enfant porte le nom de son père lorsque la filiation paternelle et la filiation maternelle sont établies en même temps ou lorsque la filiation paternelle seule est établie (article 335, § 1er) viole les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'elle prive la mère de toute possibilité de donner son nom de famille à l'enfant, lors de la naissance d'un enfant dans le mariage ou en cas de reconnaissance simultanée ou préalable, par le père, d'un enfant né hors mariage.

B.3. L'attribution d'un nom de famille repose principalement sur des considérations d'utilité sociale. L'attribution d'un nom de famille, contrairement à celle du prénom, est déterminée par la loi. Ce régime légal vise, d'une part, à déterminer le nom de famille de manière simple et uniforme et, d'autre part, à conférer à ce nom de famille une certaine invariabilité.

B.4. Les règles énoncées à l'article 335 du Code civil sont conformes à cette volonté. Lorsque la filiation paternelle est établie, l'enfant porte en principe le nom de son père. L'enfant dont seule la filiation maternelle est établie porte le nom de sa mère. Lorsque la filiation paternelle est établie après la filiation maternelle, l'enfant conserve en principe le nom de sa mère.

B.5. La préférence accordée au nom de famille paternel s'explique par les conceptions patriarcales de la famille et du ménage qui ont été longtemps dominantes dans la société. Le lien entre le nom et la filiation paternelle, qui était fondé à l'origine sur une règle coutumière, a explicitement été repris dans l'article 335 du Code civil.

B.6. Dans les conceptions de la société contemporaine, d'autres régimes pourraient répondre aux objectifs de l'attribution du nom. Cette constatation ne suffit toutefois pas pour considérer que le régime actuellement en vigueur serait discriminatoire.

B.7. Contrairement au droit qu'a une personne de porter un nom, le droit qu'a une personne de donner son nom de famille à son enfant ne peut être considéré comme un droit fondamental. En matière de réglementation de l'attribution du nom, le législateur dispose par conséquent d'un pouvoir d'appréciation étendu.

B.8. Il n'apparaît pas qu'en adoptant les dispositions de l'article 335, § 1er, du Code civil, le législateur ait pris une mesure qui ne reposerait pas sur un critère objectif et ne serait pas adéquate. Il n'apparaît pas davantage que les droits des intéressés seraient affectés de manière disproportionnée.

B.9. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 335, § 1er, du Code civil ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 6 novembre 2002.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Arts